

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 3 octobre 2013 — Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-617/11 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Affectation — Mutation d'office — Décision de réaffectation d'un pays tiers au siège de la Commission à Bruxelles (Belgique) — Annulation d'une décision par le Tribunal après renvoi par la Cour — Réparation d'un préjudice prétendument causé par l'annulation d'une décision de réaffectation]

(2013/C 377/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 14 septembre 2011, Marcuccio/Commission (T-236/02), par lequel le Tribunal a, partiellement, rejeté, d'une part, une demande en annulation de la décision de la Commission européenne du 18 mars 2002 réaffectant le requérant de la délégation de la Commission à Luanda (Angola), à la direction générale «Développement» à Bruxelles (Belgique), de tout acte préalable, connexe et/ou consécutif, en particulier ceux qui touchent à l'éventuel recrutement d'un autre fonctionnaire pour occuper son poste, ainsi que des notes de la Commission des 13 et 14 novembre 2001 et de l'avis ou des avis du comité de direction du service extérieur et, d'autre part, une demande tendant à l'octroi des indemnités liées à ses fonctions en Angola, ainsi que d'une indemnité en réparation du préjudice subi — Droits de la défense — Défaut de motivation — Dénaturation des faits

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Luigi Marcuccio est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 17 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

(Affaire C-376/12) ⁽¹⁾

(Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Article 12 — Taxes administratives imposées aux entreprises du secteur concerné — Réglementation nationale soumettant les opérateurs de communications électroniques au paiement d'une taxe destinée à couvrir les coûts de fonctionnement des autorités réglementaires nationales)

(2013/C 377/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

En présence de: Television Broadcasting System SpA, Wind Telecomunicazioni SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Interprétation de l'art. 12 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21) — Taxes administratives imposées aux entreprises — Réglementation prévoyant que tous les coûts des autorités nationales de régulation, non financés par l'État, sont répartis entre les entreprises du secteur concerné en fonction des recettes réalisées par celles-ci au titre des ventes de marchandises ou des prestations de services pertinentes

Dispositif

L'article 12 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les entreprises fournissant un service ou un réseau de communications électroniques sont redevables d'une taxe, destinée à couvrir l'ensemble des frais supportés par l'autorité réglementaire nationale et non financés par l'État, dont le montant est déterminé en fonction des recettes que ces entreprises réalisent, à condition que cette taxe soit exclusivement destinée à couvrir les frais afférents aux activités mentionnées au paragraphe 1, sous a), de cette disposition, que l'ensemble des recettes obtenues au titre de ladite taxe n'excède pas l'ensemble des coûts afférents à ces activités et que cette même taxe soit répartie entre les entreprises d'une manière objective, transparente et proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 311 du 13.10.2012

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 octobre 2013 — medi GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-410/12 P) (¹)

[Poursuite — Marque communautaire — Demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale medi — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphes 1, sous b), et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Dénaturation des éléments de preuve — Absence]

(2013/C 377/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: medi GmbH & Co. KG (représentant: D. Terheggen, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Poursuite formée contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 12 juillet 2012, medi/OHMI (T-470/09), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 1er octobre 2009 (affaire R 692/2008-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal «medi» comme marque communautaire — Violation de l'art. 7, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Caractère distinctif du signe verbal «medi»

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) medi GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 331 du 27.10.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 novembre 2013 — Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater/Commission européenne

(Affaire C-615/12 P) (¹)

(«Poursuite — Recours en indemnité — Subventions accordées dans le cadre de projets financés par le programme «Culture 2000» — Demandes de paiement de diverses sommes — Contenu de la requête — Poursuite en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondée»)

(2013/C 377/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Arbos, Gesellschaft für Musik und Theater (représentant: H. Karl, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: W. Mölls et D. Roussanov, agents)

Objet

Poursuite formée contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 25 octobre 2012, dans l'affaire Arbos/Commission (T-161/06), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à obtenir la condamnation de la Commission, d'une part, au paiement de